

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 décembre 2014 portant réponse au recours gracieux de la société GDF Suez enregistré le 14 octobre 2014 contre la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2012 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN-BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA, Michel THIOILLIERE, commissaires.

1. Contexte

Par lettre en date du 21 mars 2012, la société Direct Energie a informé la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de ce qu'elle avait engagé des négociations avec la société ERDF afin de mettre en place un contrat de prestations de services dit de « gestion de clientèle » (ci- après « le contrat de prestation de services »).

Le 13 juin 2012, la société Direct Energie a informé la CRE de l'état d'avancement des négociations avec la société ERDF.

Par lettres du 25 juillet 2012, les sociétés ERDF et Poweo Direct Energie ont transmis le projet de contrat de prestation de services, finalisé, à la CRE.

Le 26 juillet 2012, la CRE a adopté une délibération portant communication relative « à la gestion de clients en contrat unique ». Cette délibération avait pour objet, « afin d'assurer la pleine transparence des règles de fonctionnement du marché de l'électricité », d'informer les acteurs de marché que le projet de contrat de prestation de services entre la société Poweo Direct Energie et la société ERDF pour la gestion de clientèle en contrat unique pouvait « être conclu avec d'autres opérateurs (fournisseurs nouveaux entrants) placés dans une situation comparable à la société Poweo Direct Energie au regard de leurs coûts de gestion de clientèle et de leur base de clients "énergie" ».

2. Demande de la société GDF Suez et analyse de la CRE

Le 7 octobre 2014, la société GDF Suez a formé un recours gracieux tendant au retrait de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2012 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique.

La délibération attaquée est dépourvue de tout caractère décisoire et donc insusceptible de faire grief à la société GDF Suez.

3. Décision de la CRE

La CRE rejette le recours gracieux de la société GDF Suez daté du 7 octobre 2014 et enregistré le 14 octobre 2014 tendant au retrait de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2012 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique.

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE